



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°8 - 2e TRIMESTRE 2024

LETTRE D'INFORMATION

de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'attention des entreprises du Var



– 02

Campagne Nationale de l'Inspection du Travail

– 03

Transitions pro : accompagnez vos salariés dans leur reconversion

– 03

Le Volontariat Territorial en Entreprise

– 04

Le Médiateur des entreprises

– 06

Le forfait mobilités durables

– 06

SOLTÉA : la Plateforme de répartition de la Taxe d'Apprentissage

– 07

Contacts



– Campagne nationale de l'Inspection du travail : la prévention des accidents du travail

Le plan pluriannuel 2023-2025 de l'Inspection du travail oriente l'activité autour de sa **mission essentielle de protection des droits fondamentaux des travailleurs** et notamment des **plus vulnérables**.

Afin d'obtenir des résultats significatifs, des campagnes **ciblées** sont lancées sur des secteurs spécifiques. En 2023, deux campagnes ont été déployées : **le respect des droits des salariés en temps partiel dans des secteurs fortement féminisés**, et la **prévention des risques liés à l'utilisation des équipements de travail mobiles et de levage**.

En 2024, la campagne nationale porte sur la **prévention des accidents du travail**.

En 2022, près de **600 000** accidents du travail ont été déclarés et **789** décès sont à déplorer. En 2021, près de **8 000** accidents du travail ont été déclarés pour le département du Var.

La campagne de prévention vise des **secteurs et entreprises particulièrement accidentogènes** (*BTP, agriculture, transport routier de marchandises et des personnes et l'hébergement social et médical*). Elle doit permettre, par une **action collective et coordonnée** sur des points précis de la réglementation, de **s'assurer que les employeurs mettent en oeuvre les mesures propres à éviter la réitération des accidents du travail**. Après une période d'information et de sensibilisation, une phase de contrôle sera déployée **de juin à octobre 2024**.

Plus d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/inspection-du-travail/article/les-campagnes-de-l-inspection-du-travail#t2024-La-prevention-des-accidents-du-travail>



– Transitions pro : accompagnez vos salariés dans leur reconversion

Transitions Pro, ex-Fongecif, est agréé par le ministère du Travail pour **examiner, autoriser et prendre en charge les projets de transition professionnelle des salariés du secteur privé.**

Transitions Pro PACA accompagne les entreprises grâce à des **solutions RH** innovantes permettant de :

- **s'adapter aux mutations** de leur secteur d'activité ;
- **accompagner l'évolution des salariés** exerçant un métier exposé à des facteurs de pénibilité ;
- **offrir** aux salariés en demande une **alternative** pour une **nouvelle vie professionnelle** ;
- **répondre à des difficultés de recrutement** en facilitant des **mises en relation** avec des candidats reconvertis.

Un objectif gagnant-gagnant : **sécuriser et faciliter** les **projets de reconversion** des salariés et répondre aux **besoins en compétences** des entreprises.

Désormais Transitions Pro prend en charge deux **nouveaux dispositifs** pour répondre à la loi sur la réforme des retraites d'avril 2023, l'idée générale étant de **faciliter l'accès à la reconversion pour les seniors** ainsi que pour les **salariés exposés à des risques professionnels**. Deux nouveaux outils qui vont permettre aux entreprises d'accompagner les évolutions professionnelles de leurs salariés tout au long de leur carrière.

Vous souhaitez obtenir plus d'informations et connaître quelle solution est la plus adaptée à vos besoins ?

Contactez Florence Courtes, Chargée de relations entreprises chez Transitions Pro Paca à **f.courtes@transitionspro-paca.fr** ou remplissez le [formulaire en ligne](#).



– Le Volontariat Territorial en Entreprise

1/2

Le **Volontariat Territorial en Entreprise (VTE)** est un **dispositif d'aide à l'embauche de jeunes talents** à destination des **TPE, PME et ETI** françaises. Le VTE a vocation à **orienter** de façon privilégiée les **étudiants** et les **jeunes diplômés** des établissements d'enseignement supérieur (notamment les écoles d'ingénieurs, écoles de management, écoles de design, universités...) **vers des PME et ETI qui ont besoin de cette compétence** afin de contribuer aux ambitions de leur **développement et croissance** économique.

Il existe 3 types de VTE :

- le **VTE Territoire d'industrie** permet d'accompagner les entreprises **industrielles**, situées en **Territoire d'Industrie** (Toulon Provence Méditerranée et Est-Var Dracénie Fayence dans le département). Une **aide financière d'un montant de 4 000 €** est mise en place pour le **recrutement** d'un **jeune talent** sur un poste à **responsabilités** ;



- Le Volontariat Territorial en Entreprise

2/2

- le **VTE Vert** a pour objectif d'**accompagner le recrutement de jeunes** dans les entreprises sur un poste à **responsabilités** ayant un impact **concret** sur la transition **écologique** et **énergétique** de l'entreprise. Une aide financière sous la forme d'une subvention **pouvant aller jusqu'à 8 000€ peut être versée** ;
- le **VTE Export** permet de soutenir les entreprises qui souhaitent **développer leurs activités à l'export** depuis la France par le versement d'une aide financière sous forme de subvention **pouvant aller jusqu'à 12 000 €** pour l'embauche d'un jeune talent sur des missions dédiées.

Pour plus de renseignements : <https://www.vte-france.fr/>



- Le Médiateur des entreprises

1/2

Votre entreprise rencontre **des difficultés dans l'exécution d'un contrat** ? Le Médiateur des entreprises peut vous aider à résoudre votre litige à **l'amiable**.

Le Médiateur des entreprises aide les chefs d'entreprise à trouver des solutions à **tous types de différends** rencontrés avec **une autre entreprise ou administration**. À ce titre, il propose un **service de médiation gratuit, rapide et confidentiel**.

Il s'adresse à tous les établissements, **publics comme privés**, et ce quels que soient leur taille et secteur d'activité :

- **Entreprises** : TPE, PME, grands groupes, artisans, entrepreneurs ;
- **Administrations**, établissements **publics** de l'État, collectivités territoriales ;

- **Associations employeuses.**

Tout différend lié à **l'exécution d'un contrat de droit privé**, y compris **tacite**, ou d'une **commande publique** peut faire l'objet d'une saisine du **Médiateur des entreprises**.

Ce différend peut survenir :

- Lors de la **conclusion du contrat** (*clauses contractuelles déséquilibrées, difficultés liées au cahier des charges, demande de garantie excessive, etc.*) ;
- OU durant **l'exécution du contrat** (*modification unilatérale ou rupture brutale de contrat, services ou marchandises non conformes, conditions de paiement non respectées, vol ou détournement de propriété intellectuelle, d'annulation ou report de loyers, etc.*).

– Le Médiateur des entreprises

2/2

Dans son action de médiation, le Médiateur des entreprises garantit :

- **la confidentialité** : tout ce qui est dit, ou présenté, en médiation ne peut être rendu public, sauf accord explicite des « médiés ». **Chacun y est tenu et s’y engage par écrit, y compris le Médiateur** ;
- **la neutralité** : le Médiateur ne doit pas donner son avis et doit être libre de tout préjugé ;
- **l’indépendance** : absence de tout lien entre le Médiateur et l’un des médiés ;
- **l’impartialité** : le Médiateur ne prend pas parti, ne privilégie pas un point de vue par rapport à l’autre ;
- **la loyauté** : il n’est ni le représentant, ni le conseil de l’un des « médiés ». **Il les réorientera vers un autre médiateur si le sujet ne relève pas de sa compétence.** Tous les médiateurs sont formés au processus de la médiation et entretiennent leurs compétences dans le cadre de formations continues ;
- **la gratuité** : dans le cadre de la mission du service public du Médiateur des entreprises, **les interventions des médiateurs sont gratuites.**

Il s’agit d’une véritable alternative à la voie judiciaire permettant, en cas de réussite, l’établissement d’une **relation de confiance** retrouvée grâce au dialogue : **70 % des médiations aboutissent à un accord.**

L’objectif final étant, au-delà de trouver une solution au différend existant, de **continuer à travailler ensemble.**

Il existe trois types de saisine :

- **la médiation individuelle** (*une entreprise engage seule envers un prestataire, un client ou un fournisseur*) ;
- **la médiation collective** (*plusieurs entreprises - ou un syndicat ou une fédération professionnelle - se regroupent pour engager une médiation*) ;
- **la médiation de filière** (*a pour objectif de faciliter les relations entre acteurs d’une même filière et de résoudre des problèmes récurrents dans un secteur d’activité ou une branche professionnelle*).

Vous pouvez saisir le Médiateur des entreprises directement :

<https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

Si vous souhaitez plus d’informations en amont de votre démarche et savoir si votre litige relève de la médiation des entreprises, vous pouvez prendre contact avec le Médiateur des entreprises via **Démarches simplifiées** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mediateur-des-entreprises-contacter-le-mediateur>

Suppression de l’aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation

Un décret actant **la fin de l’aide exceptionnelle de 6 000€** pour l’embauche de salariés en contrat de professionnalisation a été **publié le 28 avril 2024**. Il concerne les **contrats de professionnalisation conclus à compter du 1er mai 2024**. Cette aide exceptionnelle avait été instaurée en 2020 pendant la crise sanitaire et avait depuis été reconduite. **Elle reste cependant valable pour les contrats d’apprentissage.**



– Le forfait mobilités durables

Un employeur peut **prendre en charge les frais de transport** personnels de ses salariés lors de leurs **trajets domicile-travail** s'ils utilisent un moyen de transport alternatif. Cette prise en charge n'est pas obligatoire. Le forfait mobilités durables peut-être **versé aux salariés qui utilisent un moyen de transport alternatif pour leurs trajets professionnels.**

Les moyens de transport pouvant être pris en charge sont les suivants :

- **vélo** personnel, y compris vélo électrique ;
- **covoiturage**, en tant que passager et en tant que conducteur ;
- Engins de déplacement personnels, cyclomoteurs et motocyclettes en location ou en libre-service : **scooters et trottinettes électriques, etc.** ;
- **services de mobilité partagée** : vélos, vélos électriques, cyclomoteurs, motocyclettes, autres engins de déplacement personnel ;

- **autopartage** : Mise à disposition de véhicules en libre-service, au profit d'usagers et pour la durée et la destination de leur choix de véhicules à faibles émissions (notamment les véhicules alimentés totalement ou partiellement par : électricité, hydrogène, gaz naturel) ;
- **autres engins de déplacement personnel motorisés (électriques)** : trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard, etc. ;
- **transports publics** (hors abonnement).

Vous pouvez bénéficier d'une **exonération de cotisations sociales** sur le forfait mobilités durables dans la **limite de 700 € par an** et **par salarié** jusqu'à fin 2024. Ce montant peut aller jusqu'à 800 € par an et par salarié lorsqu'il est cumulé avec un abonnement de transport en commun. **Le salarié est exonéré d'impôt sur le revenu dans la même limite.**

Plus d'informations : <https://www.ecologie.gouv.fr/faq-forfait-mobilites-durables-fmd>

SOLTéA : la Plateforme de répartition de la Taxe d'Apprentissage

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés qui ont au moins un établissement en France et qui emploient au moins un salarié sont redevables de la **taxe d'apprentissage** auprès de l'Urssaf ou de la MSA.

La Taxe d'apprentissage est la contribution versée chaque année par les entreprises, qui vise à **favoriser l'égal accès à l'apprentissage** et à **contribuer au financement d'actions de développement de l'apprentissage**. Elle comporte deux parties :

- la **part principale** qui vise à financer l'apprentissage ;
- le **solde** qui permet d'aider financièrement les établissements à développer les compétences de demain et soutenir l'insertion professionnelle.

SOLTÉA : la Plateforme de répartition de la Taxe d'Apprentissage

2/2

SOLTÉA est la plateforme en ligne dédiée aux **employeurs redevables du solde de la taxe d'apprentissage** et aux **établissements habilités à le percevoir**.

En s'inscrivant sur SOLTÉA, les employeurs peuvent **choisir** les établissements habilités et/ou les formations qu'ils souhaitent **soutenir**. Dans un second temps, la Caisse des Dépôts effectue alors le versement aux établissements **bénéficiaires désignés** conformément aux vœux des entreprises.

Il existe une exception à ce principe : les versements aux centres de formation d'apprentis de subventions d'équipement ou de matériel au titre de la taxe d'apprentissage doivent toujours s'effectuer directement sans passer par la plateforme SOLTÉA.

Pour 2024, les employeurs peuvent s'y connecter afin de répartir leur solde de taxe d'apprentissage depuis le 27 mai.

Plus d'informations : <https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/>

CONTACTS

Vous souhaitez nous informer d'une action ou d'un dispositif concourant à la réduction des tensions de recrutement ou en faveur de l'emploi ?

Écrivez à : ddets-entreprises@var.gouv.fr

Ou téléphonez au : **06 80 60 76 60**

Désinscription à la lettre d'information et données à caractère personnel

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous à DDETS du Var - SAEDT - 177 Boulevard du Docteur Charles Barnier BP 131 - 83071 TOULON CEDEX ou à ddets-entreprises@var.gouv.fr